

\*LES SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS  
DE CHAQUE PROVINCE

Question n° 1596—**M. Woolliams:**

1. Quelle somme a été versée à chacune des provinces du Canada sous forme de subventions aux universités situées dans chaque province?

2. En 1968, une province quelconque a-t-elle refusé les subventions fédérales offertes aux universités?

**M. Robert Stanbury (secrétaire parlementaire du secrétaire d'État):** 1. Aux termes de la Partie II de la Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, le gouvernement fédéral a commencé, au cours de l'année financière 1967-1968, à transférer des ressources fiscales aux gouvernements provinciaux pour les aider à faire face à l'augmentation des frais de l'enseignement post-secondaire, en général. Ces transferts remplacent le programme de subventions aux universités qui a pris fin au terme de l'année 1966-1967.

Selon les dernières estimations, pour l'année 1968-1969, ces transferts qui comportent, d'une part, des abattements d'impôt (4 p. 100 sur le revenu des particuliers et 1 p. 100 sur le revenu imposable des corporations) et, d'autre part, des paiements de rajustement en espèces, se répartissent ainsi: Terre-Neuve, \$9,398,000; Île du Prince-Édouard, \$2,049,000; Nouvelle-Écosse, \$19,673,000; Nouveau-Brunswick, \$11,634,000; Québec, \$133,050,000; Ontario, \$195,700,000; Manitoba, \$21,953,000; Saskatchewan, \$21,354,000; Alberta, \$45,984,000; Colombie-Britannique, \$41,466,000; Total, \$502,261,000.

Il appartient, bien entendu, aux autorités provinciales de décider dans quelle mesure elles utiliseront les ressources transférées pour subventionner les universités.

2. En 1968-1969, toutes les provinces ont bénéficié de ce transfert de ressources fiscales.

L'IMPRESSION DE «SENTINELLE»

Question n° 1599—**M. Rynard:**

1. Combien d'exemplaires du numéro de mars 1969 de «Sentinelle», revue des forces armées canadiennes, volume 5, n° 3, a-t-on imprimés?

2. Combien d'abonnements payés étaient en vigueur à la date de publication, a) en Amérique du Nord, au prix de \$2.50 par année, b) ailleurs qu'en Amérique du Nord, au prix de \$3.50 par année?

3. Combien d'exemplaires de ce numéro a-t-on distribués gratuitement?

4. Combien a coûté la publication de ce numéro, en a) rédaction, b) papier, c) impression, d) autres frais?

5. Dans quelle catégorie de courrier le ministère des Postes classe-t-il «Sentinelle», et quelle somme le ministère des Postes a-t-il perçue au total en affranchissement d'exemplaires de ce numéro expédiés, a) en Amérique du Nord et b) ailleurs qu'en Amérique du Nord?

**M. David Groos (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale):** 1. 56,500.

2. a) 1,708; b) 80.

3. 52,268. La revue des Forces canadiennes, intitulée *The Sentinel* en anglais, et *La Sentinelle* en français, est un organe interne d'information, et la majorité des exemplaires gratuits sont distribués aux bases, stations et unités où sont stationnés des membres des Forces canadiennes. Environ 22,000 exemplaires sont envoyés par la poste, les autres étant expédiés par les moyens de distribution des Forces canadiennes.

4. Le personnel chargé de la rédaction des deux versions de cette revue se compose de: 2 majors, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 adjudant-maître, 2 commis civils, 1 dactylo.

Certains articles sont rédigés par d'autres personnes que celles qui font partie du personnel. Vu que le contenu de chaque numéro est préparé longtemps à l'avance, en même temps que d'autres articles, il n'est pas possible de préciser avec la moindre exactitude le coût du contenu du numéro de mars.

b), c) et d). Les imprimeurs commerciaux ne précisent pas le détail du coût du papier, de la composition, de l'impression, etc. sur leurs factures. Le coût total de la production a été de \$12,220.63. Ce chiffre comprend le coût du papier, de l'impression et autres frais de fabrication.

5. *La Sentinelle* est postée par «courrier de deuxième classe». Les frais de poste pour tous les numéros postés par le Département des impressions et de la papeterie publique sont payés trimestriellement, en bloc. Il est donc impossible de préciser les frais de poste pour l'envoi d'un seul numéro.

A PROPOS DES FAILLITES DES DÉTAILLANTS  
DE MEUBLES

Question n° 1630—**M. Latulippe:**

Le ministère de la Consommation et des corporations fera-t-il enquête au sujet de la cause des nombreuses faillites parmi les détaillants de meubles au cours des neuf premiers mois de 1968?

**L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations):** La Loi sur la faillite exige qu'un failli soit interrogé sous serment par le séquestre officiel afin de déterminer, entre autres choses, les causes de la faillite. Aussi, le syndic est tenu de faire un rapport confidentiel au Surintendant des faillites signalant les causes de la faillite et exprimant son opinion à savoir si le déficit de la faillite a été expliqué de façon satisfaisante.